



Doc 9284-AN/905  
Édition de 2011-2012  
ADDITIF N° 2  
12/4/11

**ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE**

**INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR LA SÉCURITÉ  
DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

**ÉDITION DE 2011-2012**

**ADDITIF N° 2**

L'ajout ci-après sera introduit dans l'édition de 2011-2012  
des Instructions techniques (Doc 9284).

(2 pages)



**INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

L'amendement ci-après, approuvé et publié par décision du Conseil de l'OACI, doit être incorporé dans l'édition de 2011-2012 des Instructions techniques (Doc 9284) :

Dans la Partie 1, Chapitre 6, page 1-6-1, § 6.1.4, *ajouter* le nouvel alinéa b) suivant :

- b) personnes qui, accidentellement ou délibérément, ont absorbé des matières radioactives ou ont été contaminées par des matières radioactives et qui doivent être transportées pour recevoir un traitement médical, compte tenu des mesures nécessaires pour assurer la radioprotection des autres passagers et de l'équipage, sous réserve de l'approbation de l'exploitant ;

*Note.— On trouvera des éléments indicatifs à ce sujet à l'adresse [www.icao.int/anb/fls/dangerousgoods](http://www.icao.int/anb/fls/dangerousgoods).*

*Renommer* en conséquence les alinéas suivants.

— FIN —